

## Article

---

« Les notions d'autorisation et de consentement dans le contrat médical »

Bartha Maria Knoppers

*Les Cahiers de droit*, vol. 19, n° 4, 1978, p. 893-902.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042280ar>

DOI: 10.7202/042280ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# Les notions d'autorisation et de consentement dans le contrat médical

---

Bartha M. KNOPPERS \*

*While the terms « authorization » and « consent » are commonly used in juridical language, their definition and precise meaning are not acknowledged by the Quebec legislator. In fact the two terms are often used interchangeably. Both the legislative history of the first paragraph of article 20 of the Civil Code, an article which provides protective measures for the discerning minor entering into a medical contract, and the reforms suggested by the Civil Code Revision Office, demonstrate this confusion as to the proper juridical terms and as to the role of the parental and judicial sanction. The author maintains that the term « consent » is not applicable to the juridical role of the parent of judge.*

---

|   | Pages |
|---|-------|
| 1. Quelques précisions d'ordre terminologique .....       | 894   |
| 2. Les dispositions légales et la doctrine .....          | 894   |
| 2.1. Les textes légaux .....                              | 894   |
| 2.2. La doctrine .....                                    | 897   |
| 3. Le Rapport de l'Office de révision du Code civil ..... | 900   |

---

(...) on s'assure avec rigueur notamment dans le cas du mineur, de l'existence et de la liberté du consentement, et que l'acte est le fruit d'une volonté parfaitement éclairée. Non seulement le mineur doit-il présenter une maturité intellectuelle suffisante pour consentir à ce genre de prélèvement, mais encore exige-t-on, de manière à prévenir toute influence, et le consentement du titulaire de l'autorité paternelle et celui d'un juge de la Cour supérieure<sup>1</sup>.

Cette citation met en lumière la difficulté qui résulte de l'emploi de l'expression consentement, avec laquelle on confond trop souvent le terme autorisation. La consultation des dictionnaires juridiques, dans un premier temps, nous éclairera sur les distinctions entre ces deux concepts.

---

\* M.A. (Alberta) LL.B. (McGill); attachée au Centre de recherche en droit privé et comparé, Université McGill.

1. E. DELEURY, « Une perspective nouvelle: le sujet reconnu comme objet de droit », (1972) 13 C. de D., 529, pp. 539-540.

## 1. Quelques précisions d'ordre terminologique

Le *Petit dictionnaire de droit québécois et canadien* définit l'autorisation comme étant la « permission donnée à une personne de capacité juridique réduite de poser un acte juridique qu'elle ne pourrait pas poser, sans l'obtention préalable de ladite permission »<sup>2</sup>. Le dictionnaire Quemner de son côté traduit cette expression par « *authorization, authority, permit* »<sup>3</sup>, alors que Dalrymple fait correspondre au verbe autoriser les périphrases « *to give permission or power, to sanction* »<sup>4</sup>.

De ces définitions nous sommes en mesure de conclure que l'autorisation constitue l'acte d'accorder un droit, de rendre licite, de donner la permission ou d'attribuer une licence.

Quant au mot consentement, il signifie « l'acquiescement de la volonté donné librement et d'une façon éclairée »<sup>5</sup>, l'« adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre, dans la création d'un acte juridique »<sup>6</sup>. Il y a donc, dans la notion de consentement un aspect de réciprocité.

Les principaux critères de distinction au plan terminologique étant exposés, il nous appartient maintenant de situer ces expressions dans leur contexte juridique. Nous analyserons en premier lieu les dispositions législatives relatives au consentement et à l'autorisation dans les cas d'aliénation des parties du corps ou d'expérimentation sur le corps du mineur. Nous étudierons également les commentaires de doctrine consacrés à ces questions. En second lieu, nous énoncerons les propositions de réforme de l'Office de révision du Code civil et accompagnerons celles-ci de remarques personnelles.

## 2. Les dispositions légales et la doctrine

### 2.1. Les textes légaux

Le titre un (I) du livre un (I) du *Code civil*, intitulé « De la jouissance des droits civils » ainsi que les dispositions générales de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup> consacrent de façon expresse certains droits civils

2. D. PAGÉ, *Petit dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Fides, 1975, p. 26.

3. Th. A. QUEMNER, *Dictionnaire Juridique Français-Anglais*, Paris, Éditions de Navarre, 1976, p. 33.

4. A.W. DALRYMPLE, *French-English and English-French Dictionary of Legal Words and Phrases*, London, Stevens & Sons, 1951, p. 18.

5. D. PAGÉ, *supra*, note 2, p. 30.

6. R. GUILLEN et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1974, p. 91.

7. L.Q. 1975, c. 6, (ci-après appelé *Charte*).

fondamentaux. Tout être humain a la pleine jouissance des droits civils<sup>8</sup> et se voit conférer, par la loi, la personnalité juridique<sup>9</sup>. Conséquemment, il lui est reconnu le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne<sup>10</sup>. L'article 19 du *Code civil* reprend cette notion en déclarant :

La personne humaine est inviolable. Nul peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.

Le législateur a cru bon intégrer au texte de cet article la fameuse formule de Carbonnier<sup>11</sup>, le *noli ne tangere*, qui confère au corps humain une sacralité<sup>12</sup>. L'atteinte à l'intégrité corporelle constitue donc, en principe, une action illicite. Mais, « la mise de la personne hors du commerce, au-dessus des conventions, ne signifie certainement pas la nullité des conventions utiles à la personne »<sup>13</sup>. Cette mise hors commerce se justifie pleinement dans le cadre de l'acte médical et a son prolongement dans l'alinéa premier de l'article 19 du *Code civil*, sur lequel il est possible de s'appuyer pour refuser d'être le sujet d'une expertise médicale<sup>14</sup>.

Le second paragraphe de cette disposition apporte cependant un tempérament à cette règle, limitant ainsi la portée du principe d'inviolabilité, puisqu'il permet à une personne à certaines conditions d'y renoncer.

8. C.C., art. 18, al. 2.

9. C.C., art. 18, al. 1 et *Charte*, art. 1, al. 2.

10. *Charte*, art. 1, al. 1.

11. J. CARBONNIER, *Droit civil*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1960, p. 159, n<sup>o</sup> 48.

12. F. HELEINE, « Le dogme de l'intangibilité du corps humain et ses atteintes normalisées dans le droit des obligations du Québec contemporain », (1976) 36 *R. du B.*, 2, p. 4 :

Ce principe est la réponse de ces droits au problème fondamental du droit de propriété et de disposition de la personne sur son propre corps. Sans doute la religion a-t-elle contribué, par sa métaphysique et ses dogmes, à l'imposer, mais la société civile qui a sécrété ce droit a fait du *noli ne tangere* une règle essentielle qui confère au corps humain une sacralité qui emprunte fort peu aux préoccupations religieuses originelles.

Voir aussi A. MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, McGill Wainwright Lectures, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975, p. 12, n<sup>o</sup> 4 :

Le principe de l'inviolabilité de la personne humaine, s'il était absolu, serait un peu gênant. L'homme ne tient pas à être intouchable en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance. L'exclamation du Christ devant Marie-Magdelaine, *Noli ne tangere*, convient à un Dieu qui s'est fait homme, non pas à l'homme que ne prétend pas être un dieu. (Évangile selon Saint-Jean, c. xx, verset 17).

13. L. MAZEAUD, « Les contrats sur le corps humain », (1956) 16 *R. du B.*, 157, p. 164.

14. On peut refuser de se livrer à une expertise médicale, à un prélèvement sanguin, ou au retrait d'objets logés dans son corps. Voir, F. HELEINE, *supra*, note 12 et E. DELEURY, *supra*, note 1, 534-536.

Il est en effet possible de porter atteinte à la personne d'autrui lorsque cette personne y consent ou lorsque la loi le permet. Ainsi, l'aliéna un (1) de l'article 20 dispose :

Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.

L'article 20 à son alinéa deux (2) a voulu, quant à lui, soumettre le mineur à un régime sensiblement différent. Depuis le dix-sept (17) novembre 1977<sup>15</sup>, il énonce :

Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et le consentement du titulaire de l'autorité parentale à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

Avant qu'elle ne soit amendée, cette disposition prévoyait que :

Le mineur, doué de discernement, le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité paternelle et d'un juge de la Cour supérieure à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

Les amendements apportées par la *Loi modifiant le Code civil* visaient principalement à substituer l'autorité parentale à la puissance paternelle<sup>16</sup>. Le changement à l'alinéa deux (2) de l'article 20 ne se limitait point à cette considération puisque l'expression « consentement d'un juge » était remplacé par la locution « autorisation d'un juge »<sup>17</sup>.

La nécessité du consentement d'un tiers relativement à la personne du mineur, en l'occurrence le titulaire de l'autorité parentale, semble se justifier à la lumière de l'article 986 du *Code civil* qui déclare incapables de contracter les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues au Code. En l'absence d'un texte comme celui du paragraphe deux (2) de l'article 20, il serait donc impossible au mineur de consentir par écrit, d'adhérer à un contrat relatif à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à la soumission à une expérimentation.

15. *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 1.

16. *Journal des Débats*, Assemblée Nationale du Québec, Trente et unième Législature, deuxième session, 2 et 9 novembre 1977, p. B-7307 et B-7308.

17. *Id.* Comme en fait foi le passage ci-dessous des débats tenus à l'Assemblée nationale lors de l'adoption des amendements au Code civil, il est clair que le remplacement du terme consentement par le mot autorisation s'est effectué sans trop de discussions... :

À l'article 1, je ne sais pas s'il y a des remarques. Actuellement, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 du Code civil, le mineur qui a obtenu consentement du titulaire de l'autorité paternelle et l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps. La modification prévoit que cette décision très importante à prendre pour un mineur ne pourra être applicable sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, soit en principe celui de son père et de sa mère. [M<sup>c</sup> M.A. Bédard, ministre de la justice].

Le consentement est indispensable au contrat médical puisque la sauvegarde du droit individuel à l'intégrité corporelle est en jeu. Le droit de guérir n'appartient au médecin « que dans la mesure où le patient, maître de son corps et de sa propre destinée le lui a accordé »<sup>18</sup>. Le consentement doit donc être librement donné et éclairé et il forme en cela la base du contrat<sup>19</sup>.

Quant à l'autorisation qu'un juge de la Cour supérieure doit accorder, il s'agit en quelque sorte d'une mesure de protection supplémentaire que la loi a jugé bon d'accorder au mineur. Cherchant à interpréter l'intention du législateur, un auteur a déjà soutenu :

Sans doute a-t-on voulu d'une part, protéger l'enfant contre d'éventuelles pressions indues de la part d'un parent ou d'un gardien. Et s'assurer d'autre part, que la décision soit prise dans le meilleur intérêt de l'enfant<sup>20</sup>.

## 2.2. La doctrine

Les auteurs qui ont discuté de la portée de cette disposition n'ont pas semblé mettre en doute la pertinence de l'utilisation du mot consentement à l'égard des parents. Quelques-uns d'entre eux ont par ailleurs formulé des critiques sur la notion de « consentement du juge » telle qu'on la connaissait avant le récent amendement au *Code civil*. Ainsi, l'honorable juge Mayrand a écrit :

Il semble qu'une personne intéressée pourrait obtenir le consentement du juge (on veut dire son autorisation) par requête. La requête ne sera accordée que si l'on prouve au juge le double consentement éclairé du mineur et du titulaire de l'autorité paternelle de même que l'observance des autres conditions exigées par l'article 20 C.C.<sup>21</sup>

Le professeur François Héleine, quant à lui, fut d'avis que ce consentement du juge tenait « plus de l'autorisation que du consentement »<sup>22</sup>.

18. R. DIERKENS, « Le contrat médical » dans *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson, 1966, p. 50.

19. P.A. CRÉPEAU, « Le consentement du mineur en matière de soins et traitements médicaux ou chirurgicaux selon le droit civil canadien », (1974) 52 *R. du B. Can.*, 247, p. 256.

20. *Ibid.* Voir aussi E. DELEURY, *supra*, note 1, 540, note 45 :

Dans la mesure où cette exception à l'égard du mineur visait essentiellement à prévenir le risque d'un rejet chez le donataire éventuel, donc à autoriser le prélèvement sur un parent proche, il était essentiel d'instituer une certaine forme de contrôle...

et F. HELEINE, *supra*, note 12, 52-53 :

N'est-il pas souhaitable dans de tels cas qu'un tiers vienne arbitrer ce débat où l'objectivité n'est plus possible? Le juge de la Cour supérieure n'est-il pas celui que sa fonction en matière de tutelle désigne tout naturellement pour arbitrer ce type de conflit?

21. A. MAYRAND, *supra*, note 12, 69, n° 54.

22. F. HELEINE, *supra*, note 12, 52.

Enfin, M. Paul-André Crépeau a fait remarquer que le législateur avait voulu « soumettre la validité de l'acte d'aliénation ou l'expérimentation à une *double autorisation : parentale et judiciaire* ». Assez curieusement cependant, il abandonne le mot autorisation dans la phrase suivante lorsqu'il demande « le *consentement* du titulaire de l'autorité paternelle n'aurait-il pas suffi, comme cela avait d'abord été proposé dans le projet de loi? »<sup>23</sup>

Il est étonnant de constater qu'aucun commentateur ne s'est arrêté à expliquer les différences qui devraient caractériser l'emploi des termes « autorisation » et « consentement » d'un juge. On pourrait également se demander si le mot consentement est approprié pour qualifier l'acte que les parents doivent poser. Même si l'on prend pour acquis l'existence de l'incapacité chez le mineur doué de discernement<sup>24</sup>, celui-ci « doit être capable d'apprécier la nature, les dangers et les séquelles de l'aliénation ou de l'expérimentation »<sup>25</sup>, jusqu'à pouvoir consentir lui-même. C'est alors son consentement propre qui recevrait un double soutien, celui des parents et celui du juge. Dans cette perspective, ne serait-il pas plus logique de dire que les parents ne consentent pas mais qu'ils donnent leur autorisation comme titulaires de l'autorité parentale?<sup>26</sup>

Sous réserve de cette controverse juridique, nous pouvons affirmer, à la lumière des définitions énoncées dans notre introduction, que le législateur a utilisé correctement le terme autorisation en ce qui concerne le juge au deuxième alinéa de l'article 20.

Il est opportun de souligner que la distinction entre « consentement » et « autorisation » est maintenue dans le cadre du contrat médical, cette « relation d'obligations réciproques où le malade s'engage à payer les honoraires requis et le médecin à donner des traitements (...) »<sup>27</sup>. Lors de son

23. P.A. CRÉPEAU, *supra*, note 19, 256.

24. E. DELEURY, *supra*, note 1, 540, définit le discernement comme étant « une maturité intellectuelle suffisante pour consentir (...) » Voir aussi P.A. CRÉPEAU, *supra*, note 19.

25. A. MAYRAND, *supra*, note 12, 68, n° 54.

26. Cette argumentation vaut également pour le consentement dont fait mention l'article 21 du *Code civil* tel que modifié par la *Loi modifiant le Code civil*, *supra*, note 15:

Le mineur doué de discernement le peut également avec le *consentement* de son père ou de sa mère.

27. P.A. CRÉPEAU, *La responsabilité du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1956, p. 69.

admission dans un centre hospitalier, la loi<sup>28</sup> prévoit que certaines formules de consentement doivent être signées par le patient<sup>29</sup>.

La relation de soins étant établie, le patient est aussi appelé à signer des formules d'autorisation dans le cas d'une intervention chirurgicale ou à l'occasion d'une anesthésie<sup>30</sup>. Cela est d'autant plus évident à la lecture de la formule utilisée lorsqu'un patient est hospitalisé pour fins d'intervention chirurgicale :

J'autorise le docteur .....  
à pratiquer l'intervention chirurgicale qui comprend la ou les opérations indiquées  
ci-dessous. Je reconnais que le médecin ci-dessus mentionné m'a expliqué la na-  
ture et les effets possibles de cette intervention. J'autorise toute autre opération  
non prévisible mais qui s'avérerait nécessaire lors de cette intervention chirurgicale  
et pour laquelle il serait alors impossible d'obtenir mon consentement.  
J'autorise également l'établissement à disposer des tissus ou organes prélevés.  
Je consens à ce que, à l'occasion de .....  
interventions, examens, accouchement  
l'anesthésie qui s'avérera la plus appropriée me soit administrée par le docteur  
.....  
ou un membre du personnel médical ayant des privilèges en anesthésie.  
J'émet cependant les restrictions suivantes: .....<sup>31</sup>

Il en découle que le consentement général crée la relation médecin-patient et assure un certain contrôle médical alors que l'autorisation porte plus spécifiquement sur une éventuelle intervention chirurgicale ou sur l'administration d'une anesthésie. La loi prévoit également que les titulaires

28. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

29. *Règlement en vertu de la loi sur les services de santé et des services sociaux*, A.C. 3322-72, 8 novembre 1972, (1972) 104 G.O. II, 10566, art. 3.2.1.11 :

*Consentement* : Une personne inscrite ou admise dans un centre hospitalier, ou son représentant, doit signer une formule de consentement aux soins requis et, dans le cas d'une intervention chirurgicale, signer en plus des formules de consentement à cet effet. En l'absence de la signature de telles formules, les soins requis pourront être refusés par le centre hospitalier à moins qu'il s'agisse d'un cas d'urgence.

30. *Id.*, art. 3.2.3.1. :

*Autorisation* : Avant de procéder à une anesthésie ou à une intervention chirurgicale, un médecin doit s'assurer que la personne sur laquelle doit être pratiquée l'intervention ou son représentant en a donné l'autorisation par écrit et doit contresigner la formule d'autorisation.

À défaut de telle autorisation, le médecin ne peut procéder qu'après avoir attesté par écrit que tout retard risque d'être préjudiciable au malade.

31. R. BOUCHER, « La responsabilité hospitalière », (1974) 15 *C. de D.*, 482-483. Il est intéressant de remarquer que la formule utilise le mot « consens » au moment de la formation du contrat entre l'anesthésiste et le patient.



de l'autorité parentale peuvent appuyer la décision d'un mineur d'adhérer à un contrat médical<sup>32</sup>.

Nous remarquons que dans un contexte relativement différent, les expressions « consentement » et « autorisation » ont de nouveau été utilisées dans un sens qui respecte les définitions qui leur ont été données.

### 3. Le Rapport de l'Office de révision du Code civil

Le Comité sur la personnalité juridique a soumis son Rapport à l'Office de révision du Code civil en 1976<sup>33</sup>. L'article 17 du Rapport a repris l'article 19 C.C. de même que l'article 18 a reproduit l'article 20 en tenant compte de la notion d'autorité parentale :

Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement des père et mère ou, à leur défaut, du titulaire de l'autorité parentale, et celui d'un juge de la Cour supérieure, à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

Il était alors évident que le « consentement » des parents prenait sa source dans l'autorité parentale qui leur était ainsi attribuée.

L'introduction du dernier rapport de l'Office de révision<sup>34</sup> explique que la conception patriarcale de la famille a été remplacée par l'autorité parentale (...) « pour protéger l'enfant contre les abus dont il peut être la victime (...) ».

(...) l'intérêt de l'enfant soit la considération déterminante de toute décision qui le concerne, notamment en cas d'adoption, de tutelle, de séparation ou de divorce des parents, *d'octroi ou de refus de soins médicaux*.

Dans le titre deuxième de ce dernier Rapport intitulé « De la personne humaine », l'article 16 alinéa 2 se lit comme suit :

Le mineur le peut également avec l'autorisation des père et mère ou, à leur défaut, du titulaire de l'autorité parentale et celle du juge, à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

Enfin, si ce dernier Rapport est approuvé par l'Assemblée nationale, la disposition précitée consacrera le vrai sens juridique à donner au contrat médical, entre un mineur et un médecin. Les raisons mises de l'avant pour expliquer ce changement sont à l'effet qu'il s'agit là d'une « modification de

---

32. On pourrait encore prétendre qu'il ne s'agit pas ici d'un véritable consentement, mais qu'il devrait être plutôt question d'autorisation.

33. *Rapport sur la personnalité juridique*, XLIII, Montréal, O.R.C.C. 1976.

34. *Rapport sur le Code civil du Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, t. 1, p. XXXI-II. Les soulignés sont de nous.

concordance et de terminologie envers tout le Code »<sup>35</sup>. Dans leurs notes, les commissaires expliquent que, « la disposition proposée tient compte de la notion d'autorité parentale (...) »<sup>36</sup>. Mais ne peut-on pas dire que l'on a enfin fait un usage approprié des termes juridiques ?

### BIBLIOGRAPHIE

#### A) Doctrine :

##### I – Livres :

CARBONNIER, J. *Droit civil*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1960.

CRÉPEAU, P.A., *La responsabilité du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1956.

DIERKENS, R., *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson, 1966.

MAYRAND, A., *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975.

##### II – Dictionnaires :

DALRYMPLE, A.W., *French-English and English-French Dictionary of Legal Words and Phrases*, London, Stevens & Sons, 1951.

GUILLEN, R. et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1974.

PAGÉ, D. *Petit dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Fides, 1975.

QUEMNER, Th. A., *Dictionnaire Juridique Français-Anglais*, Paris, Éditions de Navarre, 1976.

##### III – Articles de revues :

BOUCHER, R., « Consentement aux soins dans la responsabilité hospitalière », (1974) 15 *C. de D.*, 219.

CRÉPEAU, P.A., « Le consentement du mineur en matière de soins et traitements médicaux ou chirurgicaux selon le droit civil canadien », (1974) 52 *R. du B. Can.*, 247.

DELEURY, E., « Une perspective nouvelle : le sujet reconnu comme objet de droit », (1972) 13 *C. de D.*, 529.

HELEINE, F., « Le dogme de l'intangibilité du corps humain et ses atteintes normalisées dans le droit des obligations du Québec contemporain », (1976) 36 *R. du B.*, 1.

MAZEAUD, L., « Les contrats sur le corps humain », (1956) 16 *R. du B.*, 157.

#### B) Législation :

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6.

*Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72.

35. Conversation téléphonique avec l'O.R.C.C., le 3 avril 1978.

36. *Rapport sur le Code civil du Québec, supra*, note 34, Vol. II, t. 1, p. 29.

**C) Documents :**

*Journal des Débats*, 2<sup>e</sup> Sess., 31<sup>e</sup> Leg. Ass. Nat. Qué., 1977.

*Rapport sur la personnalité juridique*, XLIII, Montréal, O.R.C.C. 1976.

*Rapport sur le Code civil du Québec*, Montréal, O.R.C.C. 1977.